

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Destinataire	Attribution	Coché
MAIRE		✓
1er ADJOINT		
SG.		✓
S.A.F.B.		
R.H.		
C.D.E.		
E.C.		
ELECT.		
C.C.A.S.		
TECH.		
INBANI	✓	
POLICE		
REPIO		
COLLAB.		
AUTRES		

Arrêté n° 2016-012 SG/DICTAJ/BRA du 29 JAN 2016
modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté du 12 février 2009
imposant la surveillance des eaux souterraines
sur le site de la station service TOTAL sise Cité Pétris à Goyave

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, partie législative, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles L.512-12-1 et L.512-21 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles R.512-66-1, R.512-66-2, R.512-72-1 et R.512-73 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-143 AD/1/4 du 12 février 2009 imposant à la société TOTAL Guadeloupe des prescriptions spéciales de gestion et de surveillance des eaux souterraines dans l'environnement de sa station service sise Cité Pétris, ruelle n°1 à Goyave dans le cadre de l'arrêt définitif de l'exploitation ;

Vu le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines, Bilan annuel 2009-2014 du 05 avril 2015 ;

- Vu le dossier de cessation définitive d'activité du 03 juin 2009 ;
- Vu le dossier de servitudes d'utilité publique ou de restrictions d'usage du 06 avril 2009 ;
- Vu l'étude détaillée des risques résiduels (EDR) du 15 novembre 2007 ;
- Vu l'évaluation simplifiée des risques (ESR) du 27 novembre 2004 ;
- Vu le rapport de l'inspection daté du 13 novembre 2015 (réf. RED/PRT/IC/2015-626) ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2015 ;

~~Considérant que la société TOTAL a mis à l'arrêt définitif la station service qu'elle a exploitée sur le territoire de la commune de Goyave à la suite d'une pollution survenue en décembre 2003 ;~~

Considérant que la société TOTAL a réalisé des travaux de mise en sécurité du site et de dépollution des eaux souterraines et du sol de décembre 2003 à février 2005 ;

Considérant que la société TOTAL a réalisé mis en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir de février 2008 ;

Considérant que le bilan quadriennal transmis par la société TOTAL montre que le niveau de concentration en produits hydrocarburés (HCT) et en composés organiques volatils (BTEX) est acceptable, que ce niveau de concentration est stable sur toute la durée du suivi et que la situation est présumée pérenne, la demande d'arrêt de la surveillance apparaît acceptable ;

Considérant qu'il convient, à la demande de l'exploitant, de mettre fin à la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 -

Les parties 1.2 « Surveillance environnementale des eaux souterraines » et 1.3 « Bilan quadriennal » de l'arrêté préfectoral n°2009-143 AD/1/4 du 12 février 2009 susvisé sont abrogées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Goyave pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 3 -

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 -

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de Goyave sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Basse-Terre, le 29 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.